

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER

12 février 2007



POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER

MISE EN CONTEXTE

L'Assemblée nationale du Québec a récemment adopté la *Loi sur le développement durable*, entrée en vigueur le 19 avril 2006.

Cette loi met en place un nouveau cadre de gestion du développement qui, entre autres, exige des ministères et des autres organismes de l'Administration publique qu'ils adoptent des orientations de développement durable et des plans d'action conséquents.

Par conséquent, les politiques et les plans d'action de développement durable que les MRC et les municipalités élaboreront devraient, en toute logique, influencer l'ensemble des orientations et des interventions municipales, notamment le contenu des schémas d'aménagement et de développement, ainsi que celui des plans et des règlements d'urbanisme municipaux.

La planification territoriale réalisée par les MRC et les municipalités locales participera ainsi à ce vaste effort public en faveur du développement durable.

La présente politique environnementale de la municipalité de Lantier ne constitue pas un plan d'action réalisable à brève échéance.

Elle constitue plutôt un guide qui orientera la municipalité dans les gestes et les interventions qu'elle posera à moyen et long terme en faveur du développement durable. À cet égard, elle influencera évidemment la planification budgétaire municipale, ainsi que les choix stratégiques en matière d'aménagement du territoire et de réglementation municipale.

La municipalité souhaite que cette politique environnementale soit l'objet d'un large consensus parmi les citoyens qui, dans leurs gestes quotidiens et par leur manière d'utiliser notre territoire collectif, seront les véritables maîtres d'œuvre de la protection de notre environnement.

LES 16 PRINCIPES QUEBÉCOIS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Afin de s'assurer que l'action de l'Administration publique soit fondée sur des principes structurants en matière de développement durable, le législateur a décidé d'inscrire ces principes dans la loi.

S'inspirant des 27 principes inscrits en 1992 dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable*, le gouvernement a défini les 16 principes « québécois » du développement durable, en collaboration avec un grand nombre d'intervenants et d'acteurs sociaux.

La liste suivante énumère ces 16 principes, selon la nomenclature prescrite par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* :

PRINCIPE 1 : SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE

« Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ».

PRINCIPE 2 : ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES

« Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale ».

PRINCIPE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ».

PRINCIPE 4 : EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

« L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement. »

PRINCIPE 5 : PARTICIPATION ET ENGAGEMENT

« La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ».

PRINCIPE 6 : ACCÈS AU SAVOIR

« Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ».

PRINCIPE 7 : SUBSIDIARITÉ

« Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ».

PRINCIPE 8 : PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE

« Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération les impacts à l'extérieur de celui-ci ».

PRINCIPE 9 : PRÉVENTION

« En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source »

PRINCIPE 10 : PRÉCAUTION

« Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ».

PRINCIPE 11 : PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

« Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ».

PRINCIPE 12 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

« La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ».

PRINCIPE 13 : RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES

« Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ».

PRINCIPE 14 : PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES

« Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ».

PRINCIPE 15 : POLLUEUR PAYEUR

« Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ».

PRINCIPE 16 : INTERNALISATION DES COÛTS

« Le coût des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation ou leur disposition finale »

LES ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA MUNICIPALITE DE LANTIER

Dans le respect des 16 principes énoncés par la *Loi sur le développement durable*, la municipalité de Lantier a résolu d'adopter la présente *Politique environnementale*.

Cette politique se compose d'une série d'orientations qui portent sur les 8 thèmes suivants :

- la gestion municipale ;
- la qualité de l'eau ;
- la qualité de l'air ;
- la qualité des paysages forestiers et des habitats naturels ;
- la gestion des matières résiduelles ;
- les nuisances ;
- le contrôle de la construction et des développements résidentiels ;
- le développement économique.

Les pages suivantes présentent ces orientations.

1. GESTION MUNICIPALE

1.1 Administration

- Améliorer l'efficacité énergétique de l'appareil municipal;
- Intégrer des pratiques environnementales au sein de chacun des départements de la municipalité (secrétariat, urbanisme, voirie, etc.);
- Doter l'administration municipale d'une politique d'achat de biens et services favorisant les produits « écoefficientes » qui utilisent des sources d'énergie renouvelable (écolabels comme *EnergyStar* ou d'autres certifications environnementales);
- Développer un programme de réduction à la source des matières résiduelles dans les services de la municipalité. Inciter les entreprises et les citoyens à faire de même;
- Réduire l'utilisation du papier par l'administration municipale;
- Évaluer systématiquement la consommation énergétique des bâtiments et des équipements municipaux;
- Utiliser, dans les bâtiments municipaux, des appareils à faible consommation d'énergie pour les systèmes de chauffage, de climatisation, les chauffe-eau et l'ensemble des appareils électriques;
- Améliorer l'efficacité énergétique de l'éclairage des lieux publics en utilisant des moyens plus performants (Ex : ampoules de sodium haute pression);
- Acquérir graduellement des véhicules municipaux à faibles émissions de gaz à effet de serre;
- Offrir une formation continue aux fonctionnaires municipaux sur les bonnes pratiques environnementales.

1.2 Réglementation

- Appliquer rigoureusement la réglementation à portée environnementale;
- Utiliser les règlements de type évaluatif visant l'atteinte d'un rendement final conforme à des objectifs quantitatifs et qualitatifs plutôt que de se limiter à des moyens strictement normatifs;
- Renforcer les méthodes de dépistage, de contrôle et de sensibilisation des contrevenants en matière d'usage de pesticides et d'engrais;
- Mieux contrôler le respect des règlements sur les pesticides et les eaux usées;
- Relever le niveau des amendes pour les contrevenants environnementaux;

- Analyser la pertinence d'imposer des taxes vertes sur certaines activités polluantes (écotaxes);
- Lorsque l'intégrité environnementale est menacée, exiger que les développeurs réalisent une étude des incidences environnementales de leur projet;
- Imposer une redevance de développement aux promoteurs qui génèrent des coûts sociaux à long terme parce que leurs projets immobiliers n'atteignent pas certains standards minimaux de performance environnementale (ex : préservation du couvert végétal, bâtiments à faible consommation énergétique, etc.).

1.3 Services et information aux citoyens

- Alimenter la confiance et l'intérêt du contribuable en utilisant les taxes, tarifs, redevances et amendes vertes pour des projets locaux de valorisation environnementale;
- Établir un système municipal autofinancé de vérification et de contrôle de vidange des fosses septiques;
- Répondre rapidement aux questions des citoyens et des organismes en matière d'environnement;
- Informer périodiquement les citoyens et les organismes sur le développement durable, l'état de notre environnement, les enjeux liés à la qualité de l'air et aux gaz à effet de serre, les politiques environnementales municipales et les nouvelles pratiques de protection et de valorisation des milieux naturels ;
- Présenter aux citoyens un bilan environnemental global tous les deux ans;
- Susciter l'engagement des citoyens et des organismes en matière de protection et de valorisation environnementales.

2. QUALITÉ DE L'EAU

2.1 Lacs et cours d'eau

- Collaborer étroitement avec les associations de protection des lacs à la préservation de la santé de nos lacs et cours d'eau;
- Mettre en oeuvre le plan stratégique de protection des lacs, cours d'eau et bassins versants 2007-2017;
- Protéger, conserver, restaurer et valoriser les écosystèmes aquatiques, les berges, les milieux riverains et les milieux humides;
- Favoriser la renaturalisation des milieux riverains artificialisés ;

- Valoriser le potentiel biologique et visuel des cours d'eau, des rives et des milieux humides à des fins d'éducation, d'écotourisme et de détente ;
- Interdire rigoureusement l'utilisation des pesticides et régir l'épandage des engrais de surface;
- Interdire les dépôts à neige, les sites d'enfouissement et les cimetières d'auto à proximité des cours d'eau.

2.2 Nappe phréatique

- Protéger la nappe phréatique et les cours d'eau en inspectant systématiquement les installations septiques et en appliquant rigoureusement la réglementation relative aux installations polluantes.

2.3 Eau potable

- Protéger les prises d'eau potable par la délimitation de périmètres de protection autour des puits de captage ;
- Sensibiliser à une consommation responsable de l'eau potable.

3. QUALITÉ DE L'AIR

- Sensibiliser les citoyens à l'importance de la qualité de l'air et interdire la marche au ralenti des véhicules en stationnement ;
- Favoriser l'utilisation, la production et la distribution de biens et de produits locaux, afin de réduire les distances de transport et les émissions polluantes ;
- Participer activement à l'élaboration éventuelle d'un plan régional de réduction des gaz à effet de serre.

4. QUALITÉ DES PAYSAGES FORESTIERS ET DES HABITATS NATURELS

- Mettre en œuvre un plan de protection des paysages forestiers ;
- Régir l'implantation et l'apparence des bâtiments le long de certaines routes ;
- Contrôler rigoureusement l'abattage des arbres ;
- Augmenter la superficie des aires protégées sur le territoire, notamment celles qui sont représentatives de la biodiversité régionale, relier les sites protégés par des couloirs verts ;

- Planter plusieurs variétés d'arbres sur le domaine public et aménager les parcs pour favoriser la diversité de la faune et de la flore ;
- Reboiser les terrains dénudés, les lieux publics et l'emprise des rues ;
- Améliorer l'entretien des arbres, des boisés et de la couverture végétale ;
- Mettre en œuvre un programme annuel de plantation d'arbres sur les terrains privés;
- Protéger systématiquement tous les habitats fauniques et végétaux, notamment ceux qui sont associés aux boisés, aux milieux sensibles et aux berges marécageuses ;
- Appuyer la préservation volontaire et la restauration des habitats fauniques et des écosystèmes par les citoyens.

5. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Déchets domestiques

- Promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des matières résiduelles ;
- Augmenter la performance et les capacités de la collecte sélective, de la récupération des matières recyclables, du compostage des résidus verts et des matières putrescibles, de façon à atteindre le taux de diversion de 60 % d'ici 2008;
- Améliorer les services de recyclage et les lieux de récupération ;
- Installer des bacs de collecte de piles ;
- Promouvoir le compostage domestique;
- Offrir un service de collecte de feuilles à l'automne et de sapins de Noël afin de les composter ;

5.2 Échange communautaire

- Organiser des activités d'échange communautaire de biens recyclables où les citoyens peuvent échanger entre eux les biens dont ils ne servent plus.

6. NUISANCES

- Diminuer les sources de nuisances sur le territoire;
- Réduire les nuisances visuelles sur le domaine privé, notamment par un contrôle réglementaire accru de l'entreposage extérieur ;
- Appliquer plus rigoureusement le règlement sur le bruit;
- Promouvoir de meilleures conditions d'hygiène et de salubrité sur le territoire;
- Régir l'occupation du sol dans les secteurs affectés par une contrainte anthropique (contamination, nuisance sonore ou visuelle, bruit routier, risque technologique, etc.) ;
- Interdire les générateurs de risques à proximité d'usages sensibles ;
- Analyser sélectivement les projets d'équipements ou de construction en fonction des contraintes anthropiques ;
- Interdire les entreprises et les activités qui risquent de générer des nuisances qui altéreraient la qualité de vie des milieux résidentiels ;
- Prévenir les nuisances interfonctionnelles par des zones tampons ;
- Élaborer des mesures d'atténuation des risques et des nuisances, en prenant appui sur des études d'impact environnemental.

7. CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DES DÉVELOPPEMENTS RÉSIDENTIELS

- Minimiser la pression du développement immobilier sur les milieux naturels tout en poursuivant l'intégration planifiée des projets de développement résidentiels et de milieux naturels lorsqu'ils peuvent cohabiter sans risque écologique.
- S'assurer que tout développement domiciliaire rencontre des exigences environnementales minimales, notamment pour la protection du couvert forestier, l'intégration au paysage, etc.
- Favoriser les projets résidentiels écologiquement viables, caractérisés par l'utilisation de matériaux de construction recyclés, la réduction globale de la consommation énergétique et l'utilisation d'énergie renouvelable, la gestion écologique de l'eau potable, des eaux de pluie et des eaux usées.
- Encourager l'aménagement écoénergétique du pourtour des bâtiments, par des plantations de conifères formant un écran brise-vent au nord, des arbres feuillus au sud et à l'ouest pour former un écran de fraîcheur l'été, une abondante fenestration du côté sud des bâtiments pour favoriser l'ensoleillement.
- Encourager le recyclage de bâtiments et de terrains existants sous-utilisés.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Soutenir les entreprises vertes qui intègrent les principes du développement durable par des activités de reconnaissance, des subventions ou par l'achat de leurs biens et services.